

Il perdra ainsi \$5,000. Pourquoi? Parce que son assurance totale était exactement inférieure de \$5,000 à la valeur de son stock.

Quand la clause de coassurance prend-elle effet?

Dans ce cas, la clause de coassurance n'a aucun effet. Car lorsque le stock a été totalement détruit, l'effet détrimental de la clause de coassurance est absolument anéanti.

En un mot, toutes choses égales, si le stock est complètement détruit et si l'assurance contre le feu sur ce stock est alors moindre que la valeur du stock, le marchand aura droit à la totalité de son assurance, qu'elle soit au montant de \$25,000, de \$29,000, de \$10,000 ou même que ce montant soit moindre.

Pertes partielles

Etant donnée la clause de 100 pour cent, si, lorsque l'assurance de notre abonné est moindre que la valeur totale de son stock, il subit une perte partielle (quand même cette perte est moindre que son assurance), il n'a droit à recevoir qu'une proportion de sa perte telle que le comporte son assurance contre l'incendie, en rapport avec la valeur totale de son stock à cette époque.

Assurance des cinq-sixièmes de la valeur du stock

Ainsi, si son stock total vaut \$30,000 à l'époque où il s'est assuré pour \$25,000 seulement, alors sur toute perte par le feu, il n'aura droit, dans ces circonstances, à recevoir que 25,000/30,000, c'est-à-dire, les cinq-sixièmes de la valeur du stock.

Pour parler en termes plus simples, pour chaque somme de six dollars perdue ainsi par lui, les compagnies ne lui rembourseront que \$5. Pourquoi? Parce que sur chaque partie du stock valant six dollars qu'il avait alors en mains, il n'avait en vigueur à cette époque qu'une assurance de cinq dollars, tandis que la clause de 100 pour cent l'obligeait à porter une assurance au plein montant de \$30,000. Donnons quelques exemples:

Si à l'époque où son stock vaut \$30,000 et où son assurance n'est que de \$25,000, il subit une perte par le feu de \$29,000, il a droit à recevoir cinq-sixièmes seulement de \$29,000, c'est-à-dire, \$24,166.67.

Si, dans les mêmes circonstances, il subit une perte de \$25,000, il n'a droit à recevoir que les cinq-sixièmes de sa perte, c'est-à-dire, \$20,833.33.

Et, dans les mêmes circonstances, si sa perte est de \$24,000, il n'aura droit à recevoir que les cinq-sixièmes de sa perte, c'est-à-dire, \$20,000. Et si sa perte est de \$6,000, il n'aura droit qu'aux cinq-sixièmes de sa perte, c'est-à-dire, à \$5,

000, etc. Maintenant, changeons les proportions.

Assurance des trois-quarts de la valeur du stock

Si, quand le stock entier vaut \$30,000 et si ce stock n'est assuré que pour \$22,500, il subit une perte par le feu de \$29,000, il a droit à recevoir seulement (22,500/30,000), les trois-quarts de sa perte, c'est-à-dire, \$21,750.

Si dans les mêmes circonstances, sa perte par le feu est de \$25,000, il aura droit à recevoir seulement les trois-quarts de \$25,000, soit \$18,750. Si sa perte est de \$24,000, il n'aura droit qu'aux trois-quarts de \$24,000, c'est-à-dire, \$18,000.

Enfin, si sa perte est de \$6,000, dans les mêmes circonstances, il n'aura droit qu'aux trois-quarts de \$6,000, c'est-à-dire,

à \$4,000. Changeons encore les proportions.

Assurance de la moitié de la valeur du stock

Si au moment où son stock total vaut \$50,000 et si son stock n'est assuré que pour \$25,000, le marchand subit une perte par le feu de \$29,000, il aura droit à recevoir seulement (25,000/50,000), la moitié de cette perte, c'est-à-dire, \$14,500.

Et dans les mêmes circonstances, si cette perte par le feu est de \$24,000, il n'aura droit qu'à la moitié de cette perte, c'est-à-dire, à \$12,000 et, si sa perte est de \$6,000, il n'aura droit qu'à la moitié de cette somme, c'est-à-dire, \$3,000.

Pour revenir à une perte totale, résumons que, dans le cas où son stock est totalement détruit, même lorsque sa valeur est plus grande que le total de son assurance, malgré la clause de 100 pour cent, le marchand aura droit à recevoir l'assurance totale.

Voici un autre cas:

Le 27 avril 1907, une certaine maison de commerce occupant les Nos 594 et 596 Broadway, avait en mains des marchandises au montant de \$100,000. A cette date, un incendie détruisit pour \$3,000 de marchandises. L'assurance sur le stock de cette maison de commerce formait alors un total de \$97,500, supette à la clause moyenne de 80 pour cent de l'Etat de New-York.

Etant donné que les établissements de cette maison, au point de vue du risque d'incendie, étaient séparés et que l'assurance de \$97,500 avait été prise de la manière suivante: Une police de \$5,000 couvrant les marchandises d'une manière spécifique dans un établissement du No 596.

Toutes les autres polices (pour une valeur de \$92,500) étaient toutes de couverture (blanket), couvrant les marchandises des deux établissements; mais tandis que ces polices de couverture avaient, pour une valeur de \$72,500 une clause de distribution au pro rata attachée à elles, les autres polices, au montant de \$20,000, n'avaient pas attachée à elles cette clause de distribution.

La clause de distribution contenue dans les polices de couverture, au montant de \$72,500, était libellée comme suit:

Clause moyenne de distribution au pro rata

Il est compris et convenu que le montant assuré par cette police devra s'appliquer à chacun des établissements nommés ci-dessus, dans cette proportion du montant par la présente assurée; que la valeur des propriétés couvertes par cette police et indiquée pour chacun desdits établissements, soit en rapport avec la valeur de ladite propriété indiquée pour tous les établissements nommés ci-dessus.

(A suivre).

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE

Bureau Principal: 151 rue OUIROUARD, St-Hyacinthe
Actif dépassant \$1,000,000.00

Cette Compagnie n'assume que des risques commerciaux dans les villages, et opère sur des bases strictement mutuelles. C'est pourquoi tous les marchands et commerçants de cette Province doivent bénéficier de ses avantages.

I. A. ST-GERMAIN, Sec.-Gérant

La Prevoyance

Accidents et Maladies. Bris de Glaces.
Garanties et Cautionnements.
Responsabilité de Patrons.

71a Rue St-Jacques - MONTREAL

POURQUOI

DOIT-ON ASSURER SA VIE DANS

La Sauvegarde

- 1o **PARCE QUE** Ses taux sont aussi avantagés que ceux de n'importe quelle compagnie.
- 2o **PARCE QUE** Ses polices sont plus libérales que celles de n'importe quelle compagnie.
- 3o **PARCE QUE** Ses garanties sont supérieures à la généralité de celles des autres compagnies.
- 4o **PARCE QUE** La sagesse et l'expérience de sa direction sont une garantie de succès pour les années futures.
- 5o **PARCE QUE** Par dessus tout, elle est une compagnie canadienne-française et que ses capitaux restent dans la province de Québec pour le bénéfice des nôtres.

Siège social: 7 PLACE D'ARMES,

MONTREAL.